

Gouvernement du Québec

Décret 956-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 3) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-49-99 adoptée à sa séance du 20 mai 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) d'une valeur de 2 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique adjugé au Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, d'une valeur de 2 400 000 \$, dans le cadre de la réalisa-

tion du projet de services de commerce électronique à la Commission, pour une durée de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34670

Gouvernement du Québec

Décret 957-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 4) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-134-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 4) d'une valeur de 2 475 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat spécifique de la Phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique adjugé au Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, d'une valeur de 2 475 000 \$, dans le cadre de la réalisation du projet de services de commerce électronique à la Commission, pour une durée de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34671

Gouvernement du Québec

Décret 958-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2000-2001 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à

fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 15 000 000 \$, en septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 2000, une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34674